



Intégration des enfants à besoins particuliers

Objectifs :

- Rendre explicite la philosophie du CPE La Bottine Filante par rapport à l'intégration des enfants à besoins particuliers :
 - Offrir un milieu de vie stimulant qui favorise le développement global et la participation sociale des enfants à besoins particuliers dans une approche d'intégration, et non de réadaptation individuelle de l'enfant.
 - Promouvoir l'égalité des chances en accueillant chaque enfant dans ce qu'il a d'unique.
 - Sensibiliser l'ensemble des acteurs du CPE à l'intégration des enfants à besoins particuliers.
 - Faire de notre CPE un acteur et un partenaire de l'intégration des enfants à besoins particuliers au sein de la communauté.
- Assurer une clarification des rôles des membres du personnel.
- Préciser et mettre en œuvre les bonnes pratiques qui conviennent à l'organisation.
- Prendre des décisions cohérentes, **uniformes** et **prévisibles**
- Respecter la législation et le mandat des CPE.

1. L'objet

Par la mise en œuvre de cette politique, le CPE Bottine Filante contribue à favoriser **l'intégration** des enfants, c'est-à-dire permettre à chaque enfant de :

- Fonctionner dans la vie du CPE La Bottine Filante :

Participer aux sorties : prendre les transports en commun, marcher, aller au parc et aux jeux d'eau ; suivre les déplacements (métro, bus, corde, escaliers) et s'adapter à la rotation du personnel

- Participer activement à la vie de son groupe

Poser des questions, de chercher à communiquer avec les autres, prendre part aux échanges, être curieux de son environnement, alimenter la vie du groupe en proposant des idées

- Participer aux activités de groupe

Relever les défis proposés et faire des choix.

- Participer aux routines de son groupe

Être capable de demander de l'aide, de suivre les consignes de manière appropriée, de suivre l'horaire de la journée et de comprendre les consignes.



2. Les références légales

Pour le CPE La Bottine Filante, les fondements de notre politique sont les suivants :

La loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- Renforcer les obligations du CPE d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants
- Interdire d'adopter ou de tolérer des gestes ou toute pratique ou attitude inappropriée susceptibles d'humilier l'enfant ou de porter atteinte à sa dignité.

Cependant la mise en œuvre de ce mandat a pour limites :

- Les ressources du service de garde.
- Le droit du service de garde d'accepter ou de refuser un enfant.
- Les règles relatives aux subventions (comme celles régissant l'allocation pour enfant handicapé).

Le Programme éducatif *Accueillir la petite enfance* :¹

Il nous rappelle que notre rôle en matière d'intégration est :

- **Accueillir les enfants et répondre à leurs besoins.**
- **Assurer le bien-être, la santé et la sécurité des enfants.**
- **Favoriser l'égalité des chances**, indépendamment de leur milieu social, économique et culturel ou religieux.
- **Promouvoir l'égalité** entre les filles et les garçons.
- **De jouer un rôle de détection**, en invitant les familles à consulter leur centre de santé .
- **De jouer un rôle de prévention**, dans les cas où, pour diverses raisons, le développement d'un enfant ne se déroule pas dans des conditions optimales.

3. Les définitions

L'intégration² :

L'intégration est définie comme le processus qui consiste à fournir à l'enfant les moyens qui lui permettront de vivre des expériences sociales en vue d'acquérir l'autonomie en favorisant le respect, la dignité, l'exercice du choix ou toute autre expérience valorisée faisant partie de la qualité de vie d'une personne.

Comme tout enfant, l'enfant handicapé a des caractéristiques personnelles et des besoins particuliers. Ainsi, la démarche d'intégration doit s'inscrire dans une approche globale. Il importe d'analyser les besoins de l'enfant et de préciser son incapacité au regard du CPE, de l'aménagement des lieux et de la disponibilité de l'équipement.

¹ Les objectifs des services de garde éducatifs, p.8.

² Intégration d'un enfant handicapé en service de garde, Cadre de référence et marche à suivre, 2017, p.7.



Intégration des enfants à besoins particuliers

L'intégration d'un enfant handicapé chez un prestataire de services de garde lui fournit l'occasion d'explorer ses ressources personnelles et d'apprendre à fonctionner dans un nouveau milieu de vie avec des adultes et d'autres enfants.

En plus de lui permettre de prendre sa place au CPE, l'intégration lui donnera la possibilité de se développer et d'acquérir la plus grande autonomie possible.

Afin d'éviter les confusions ou des erreurs d'interprétation, voici les définitions des principaux termes et concepts utilisés dans ce document.

Besoins particuliers

Manifestation d'un manque chez l'enfant qui surgit quand il se trouve dans une situation dans laquelle ses caractéristiques font obstacle à l'accomplissement d'activités quotidiennes³.

Enfant handicapé

Tout enfant limité dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteint d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap⁴.

Déficience

Une déficience correspond au degré d'atteinte anatomique, histologique ou physiologique d'un système organique qui est un ensemble de composantes corporelles visant une fonction commune. Il peut s'agir d'une perte, d'une malformation ou d'une insuffisance d'un organe ou d'une structure dans l'un des différents systèmes organiques. Elle correspond donc à une forme d'anomalie organique. Une déficience peut être congénitale, c'est-à-dire de naissance, ou acquise à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Incapacité

L'incapacité est une réduction de la possibilité intrinsèque, pour une personne, d'exécuter une activité physique ou mentale. Elle correspond au degré de réduction d'une aptitude. Les grandes catégories des aptitudes sont associées aux activités intellectuelles, au langage, aux comportements, aux sens et à la perception, aux activités motrices, à la respiration, à la digestion, à l'excrétion, à la reproduction, à la protection et à la résistance.

³ Réf : Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013 p.20

⁴ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1, chapitre 1,



Significatif

Une incapacité est significative lorsqu'elle présente un certain degré de sévérité ou de gravité. La fréquence et la durée des épisodes se rapportent aussi au caractère significatif de l'incapacité. Elle réduit de façon appréciable la capacité d'une personne à fonctionner sur le plan physique ou mentale. Une incapacité n'est pas significative s'il est possible de restaurer à un niveau normal les capacités de la personne par l'utilisation d'une prothèse (par exemple lunettes, prothèse auditive) ou d'une orthèse (par exemple chaussure orthopédique).

Enfant vulnérable (Protocole CIUSSS)

Enfant ou sa famille exposé(e) à des facteurs de risque qui pourraient compromettre certains aspects de son développement⁵.

Situation de handicap

Une situation qui survient lorsque l'interaction entre les caractéristiques de la personne (cause individuelle) et son environnement ne permet pas de réaliser pleinement ses habitudes de vie.⁶

Partenariat

Le partenariat est une entente entre des parties ou organismes qui, de façon volontaire et égalitaire, partagent un objectif commun et le réalisent en utilisant de manière convergente leurs ressources respectives. Dans un contexte de service de garde, il s'agit donc d'une entente entre un établissement (centre de la petite enfance, bureau coordonnateur, service de garde en milieu familial, etc.) et un autre organisme dans un but déterminé⁷.

Collaboration

Participation de plusieurs personnes à la définition de stratégies d'intervention et à leur mise en œuvre, pour la réalisation d'un but commun et partagé⁸.

Le ministère de la Famille utilise « enfant handicapé » en référence à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et en lien avec l'attestation de retraite Québec pour une allocation supplémentaire pour enfant handicapé. Au CPE La Bottine filante, nous utilisons plutôt **enfant à besoins particuliers**.

⁵ Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013 p.48

⁶ OPHQ, 2006, p.17

⁷ Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013, p.55.

⁸ Gamache J., Lemieux M.F., Perriot K., Lexique en petite enfance, RCPEÎM, 2013, p.51.



4. Le rôle des intervenants

Le conseil d'administration

- Approuver la politique d'intégration des enfants à besoins particuliers
- Adopter les résolutions liées aux enfants à besoins particuliers

La direction générale

- Planifier et de mettre en œuvre l'ensemble des actions qui sont nécessaires à l'intégration de l'enfant.
- Sensibiliser les personnes qui fréquentent le CPE.
- Mettre en œuvre des approches et des mesures favorisant l'intégration
- Promouvoir des formations faisant la promotion de l'intégration.

Les parents

Le rôle des parents est indispensable pour la réussite de l'intégration d'un enfant handicapé.

- Ils sont signataires du plan d'intégration
- Ils sont engagés tout au long de la démarche d'intégration.
- Ils participent à la prise de décision.
- Ils contribuent à la continuité des interventions réalisées auprès de leur enfant.
- Ils informent le CPE de tout changement pouvant affecter le fonctionnement de l'enfant au CPE (ex : séparation, médication, ressources externes, etc.);
- Ils assistent aux rencontres auxquelles ils sont convoqués
- Ils doivent prendre connaissance de la politique d'intégration d'enfants à besoins particuliers ainsi que de la politique d'exclusion

Les professionnels

- Attester de l'incapacité de l'enfant et le formuler dans le rapport du professionnel
- Faire des recommandations pour l'intégration. Ces recommandations doivent être prises en considération lors de l'élaboration du plan d'intégration.

La directrice/personne-ressource :

- Responsable des suivis des enfants à besoins particuliers.
- Agit à titre de responsable de l'intégration.
- Agit à titre de soutien aux éducatrices qui accueillent l'enfant
- Communique les nouvelles informations sur l'enfant à son éducatrice et l'accompagnatrice.
- Signe le plan d'intégration.
- Veille à établir une relation de confiance avec les parents et reste en communication avec eux.
- S'assure que le dossier parental est complet et que les mesures convenues avec les parents pour l'intégration de l'enfant sont mises en application.
- Organise les diverses rencontres.

L'éducatrice

- Est la personne responsable de l'enfant a besoin particuliers qu'elle intègre dans son groupe.



Intégration des enfants à besoins particuliers

- À titre de responsable du groupe, elle entretient des liens privilégiés avec l'enfant, les parents et devient ainsi l'agent principal de l'intégration.
- Sensibilise les enfants du groupe aux difficultés et aux besoins de soutien de l'enfant à besoins particuliers.
- Crée des liens entre les enfants du groupe et l'enfant à besoins particuliers
- Signale ses inquiétudes à la directrice/personne ressources.
- Note ses observations afin de les colliger avec ceux des parents et la directrice/personne ressources lors des rencontres pour établir le plan d'intégration et les suivis de ce dernier.
- Participe à l'élaboration du plan d'intégration avec les différents partenaires.
- Travaille en collaboration avec l'accompagnatrice, le cas échéant.
- En collaboration avec l'accompagnatrice, soutient l'enfant à besoins particuliers en respectant ses besoins, son rythme et ses capacités, dans le cadre de la routine du groupe et du programme éducatif du CPE.
- Assure un soutien à l'enfant dans ses contacts avec le groupe, adapte ses activités, son matériel si nécessaire et stimule l'enfant à explorer son potentiel. Elle assure ainsi un soutien continu à l'enfant dans sa démarche d'intégration
- Entretient une bonne communication verbale et écrite avec les parents concernant les besoins spécifiques de l'enfant et de son évolution.
- Lors des réunions d'équipe, elle informe ses collègues des plans d'intégration mis en place, afin qu'il y ait une cohérence dans les interventions.

L'accompagnatrice

- Crée un lien de confiance avec l'éducatrice, l'enfant à besoins particuliers et les parents.
- En collaboration avec l'éducatrice, soutient l'enfant à besoins particuliers en respectant ses besoins, son rythme et ses capacités, dans le cadre de la routine du groupe et du programme éducatif du CPE.
- Travaille avec l'éducatrice de manière à assurer une cohérence d'action.
- Sensibilise les enfants du groupe aux difficultés et aux besoins de soutien de l'enfant à besoins particuliers.
- Crée des liens entre les enfants du groupe et l'enfant à besoins particuliers.
- Communique avec la direction pour les questionnements liés à l'intégration de l'enfant à besoins particuliers.
- Collabore avec les parents.
- Soutient l'enfant à besoins particuliers dans ses initiatives, ses intérêts et ses explorations.
- Travaille en collaboration avec l'éducatrice afin de répartir le temps alloué aux observations pour remplir la grille de références du développement : À petits pas ainsi que le plan d'intégration.
- Note ses observations afin de les colliger avec ceux des parents et la directrice/personne ressources lors des rencontres pour établir le plan d'intégration et les suivis de ce dernier.
- Participe à l'élaboration du plan d'intégration avec les différents partenaires.
- Met en application le plan d'intégration.
- Adapte ou crée les conditions favorables pour encourager la participation et l'autonomie de l'enfant à besoins particuliers au sein de son groupe, selon ses besoins et ses capacités.



Intégration des enfants à besoins particuliers

- Offre un niveau de stimulation à la mesure des capacités de l'enfant à besoins particuliers.
- Ajuste ses façons d'intervenir et ses attitudes selon l'évolution de l'enfant et les recommandations des professionnels.
- Alterne les moments d'accompagnement entre l'éducatrice et l'accompagnatrice afin de permettre à l'enfant de créer des liens d'attachement significatifs autant avec son éducatrice qu'avec l'accompagnatrice.
- Partage les informations du plan d'intégration de l'enfant à besoins particuliers à l'intérieur de l'équipe de travail.
- Maintien à jour ses connaissances, par de la formation, sur le développement global de l'enfant et les besoins particuliers.

La cuisinière

- Applique les mesures qui concernent la cuisine (alimentation, allergies).
- Apporte son soutien à ses collègues selon les besoins exprimés.
- Fait preuve d'ouverture et de compréhension vis-à-vis de l'enfant, la famille et les collègues.
- Fait part de toutes observations, faits, informations, etc., de façon écrite à la direction/personne ressource.

5. La procédure d'admission à l'allocation d'enfant handicapé

Pour que le CPE soit admissible à l'allocation d'enfant handicapé afin de faciliter la démarche d'intégration, le ministère a établi une marche à suivre en complétant les documents suivant :

Le rapport du professionnel ou l'attestation de Retraite Québec :

Les parents qui ne bénéficient pas du supplément pour enfant handicapé doivent faire remplir le rapport par un professionnel reconnu par le ministère et le retourner au CPE pour être conservé.

Le plan d'intégration :

Détermine les besoins particuliers de l'enfant en matière d'intégration. Il spécifie les besoins du CPE en ressources matérielles et en ressources humaines conformément aux recommandations de différents professionnels.

Les professionnels reconnus par le ministère de la Famille :

- Médecins.
- Ergothérapeutes.
- Physiothérapeutes.
- Optométristes.
- Audiologistes.
- Orthophonistes.
- Psychologues.
- Psychoéducateurs.

Des rencontres sont planifiées 3-4 fois dans l'année avec les parents, l'éducatrice et les professionnels qui gravitent autour de l'enfant afin de réévaluer son intégration.



Intégration des enfants à besoins particuliers

Ce document doit être signé par le parent et la personne-ressource de la direction à chaque rencontre.

Une fois les deux documents remplis, la date la plus éloignée des deux documents complétés sera prise en considération pour faire la demande de l'allocation d'enfant handicapé.

L'allocation d'enfant handicapé

L'allocation est accordée **au CPE**, pour son soutien à l'intégration.

L'allocation permet de soutenir l'intégration de l'enfant dans la vie de son groupe et **non de recevoir des séances de réadaptation ou de stimulation**

Le CPE n'assume pas les frais de professionnels externes.

Elle est composée de deux volets :

- Le volet A qui aide à financer la gestion du dossier, l'équipement et l'aménagement : (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres, préparation du bilan, etc.)
- Le volet B qui aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration : (diminution du nombre d'enfants par éducatrice, ajout d'un accompagnateur, formation de l'éducatrice et le remplacement de cette dernière, etc.)

L'allocation correspond à la somme des deux montants. Elle se caractérise par la souplesse de son application et de sa gestion. En effet, les sommes des volets A et B peuvent être employées pour mettre en œuvre diverses actions convenues avec les parents, conformément aux recommandations des différents professionnels reconnus par le Ministère, afin de favoriser l'intégration de l'enfant handicapé. **Toutefois, ces actions doivent être spécifiées au plan d'intégration de l'enfant.**

Si les dépenses sont inférieures aux sommes accordées, les sommes excédentaires peuvent être utilisées :

- Pour financer des dépenses liées au volet B lorsque les sommes excédentaires concernent le volet A.
- Pour financer des dépenses liées au volet A lorsque les sommes excédentaires concernent le volet B.
- Pour répondre aux besoins d'autres enfants handicapés.
- À d'autres fins permettant de favoriser le développement global de tous les enfants.

La mesure exceptionnelle

Elle permet le soutien supplémentaire à l'intégration au CPE pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, en finançant une partie des frais supplémentaires d'accompagnement imposés pour répondre aux besoins des enfants.

6. Le contenu du dossier

À des fins de vérification, le CPE La Bottine filante doit conserver les documents suivants durant le séjour de l'enfant et pour une période de six ans suivant son départ :



Intégration des enfants à besoins particuliers

- La résolution du conseil d'administration en vue d'intégrer l'enfant.
- Le document attestant l'incapacité de l'enfant par Retraite Québec ou par un professionnel reconnu par le Ministère.
- La partie C du rapport du professionnel doit être remplie et les trois caractéristiques suivantes doivent être présentes concernant l'enfant évalué :
 1. L'incapacité doit être significative.
 2. L'incapacité doit être persistante.
 3. L'incapacité doit constituer un obstacle à l'accomplissement des activités courantes de l'enfant dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde.
- Les factures et autres pièces justificatives associées à l'usage du volet A de l'allocation.
- Les raisons du refus de poursuivre l'intégration d'un enfant, le cas échéant

7. La politique d'expulsion

Il est important de noter que l'expulsion d'un enfant à besoins particuliers est en dernier recours si la procédure d'intégration échoue. Dans ce cas, le CPE peut mettre fin à l'entente de service qu'il a avec le parent, voir la [politique d'expulsion](#).

8. La procédure d'intégration :

1) Lorsque l'enfant arrive au CPE avec un besoin particulier

1. Une première rencontre avec le parent et la personne-ressource de la direction est planifiée pour discuter du besoin de l'enfant et de la capacité d'accueil au CPE.
2. Une fois que le CPE accepte d'accueillir l'enfant, le parent apporte le rapport du professionnel indiquant la présence d'une incapacité significative persistante
3. La direction rencontre l'éducatrice du groupe pour l'informer de la venue de l'enfant et de son besoin particulier.

2) Lorsque l'éducatrice détecte un besoin particulier chez un enfant dans son groupe

1. L'éducatrice relève une ou des inquiétudes et recueille des observations sur l'enfant.
2. L'éducatrice va rencontrer la personne-ressource de la direction et lui fait part de ses observations.
3. L'éducatrice informe le parent de ses observations et le questionne sur : comment ça se passe à la maison pour une cueillette d'informations complémentaires.
4. La personne-ressource de la direction observe l'enfant dans son groupe et échange ses observations avec l'éducatrice.
5. Une rencontre avec le parent est planifiée pour lui faire part des observations sur l'enfant et le référer à un professionnel
6. Avec l'accord du parent, un formulaire IEP (interventions éducatives précoces) est envoyé au CIUSSS
7. En attente de l'intervention de la personne-ressource du CIUSSS des interventions sont mises en place pour faciliter l'intégration de l'enfant, en collaboration avec la personne-ressources de la direction et l'éducatrice.



Intégration des enfants à besoins particuliers

8. Lorsque la personne ressource du CIUSSS entre en contact avec le CPE, une première rencontre d'observation de l'enfant est planifiée.
9. **Si le rapport du professionnel est rempli** par la personne ressources du CIUSSS
 - a. Une deuxième rencontre est planifiée avec le parent, la personne-ressource de la direction, l'éducatrice et le professionnel pour remplir le formulaire du ministère de la Famille (plan d'intégration d'enfant à besoins particuliers), afin de mettre en commun les informations sur l'enfant et s'entendre sur un plan d'intégration de l'enfant en suivant les recommandations du professionnel.
 - b. Au besoin : faire une demande de subvention de la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants ayant d'importants besoins.
10. Si la personne-ressource du CIUSSS juge que le retard de l'enfant n'est ni persistant ni sévère, **le rapport du professionnel ne sera pas rempli.**
 - a. Une rencontre sera quand même planifiée entre la personne ressources de la direction, l'éducatrice et les parents pour mettre en place des interventions afin de faciliter l'intégration de cet enfant dans son groupe.
 - b. Des rencontres de suivi peuvent être planifiées si l'éducatrice manifeste le besoin.

9. Les ressources

Ressources de soutien externe

- CIUSSS
- Les professionnels qui gravitent autour de l'enfant

Ressources de soutien interne

- L'éducatrice de l'enfant.
- L'accompagnatrice de l'enfant.
- La directrice/personne-ressource.

Partenaires

- MFA.
- CIUSSS.

ADOPTION DE LA POLITIQUE

- Cette politique a été adoptée par le conseil d'administration par une résolution en date du 2020-03-24.
- Elle entre en vigueur le 2020-03-24.